

# COMMUNE DE CASE-PILOTE

## COMMUNIQUE



Case-Pilote, le 23 Juillet 2015

Place Gaston MONNERVILLE  
97222 CASE-PILOTE  
Tél. : 0596 78 81 44  
Fax : 0596 78 74 72

Réf. : RM/GT/AB.2015-104

Objet : Communiqué de presse de la préfecture de la Martinique

### **Arrêté interministériel du 16 juillet 2015, publié au Journal Officiel du 22 juillet 2015, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de CASE-PILOTE suite aux intempéries du 17 octobre 2013.**

**Demandeur :**

DGS

*Affaire suivie par :*  
Service communication  
Tel : 05 96 78 45 55

Mobile : 06 96 32 08 37

[ero.communication@mairiecaspilote.fr](mailto:ero.communication@mairiecaspilote.fr)

**Mode de Communication :**

Facebook  
Site web  
France-Antilles  
Nord Fm  
Radio Transat  
MNTV  
ATV  
Martinique 1<sup>ère</sup>  
Zouk TV  
Cap Nord Martinique

Le Maire de Case-Pilote, Ralph MONPLASIR informe sa population que suite aux intempéries du 17 octobre 2013 Case-Pilote a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain par l'arrêté interministériel du 16 juillet 2015 publié au journal officiel du 22 juillet 2015.

En conséquence, les personnes sinistrées titulaires d'une police d'assurance garantissant leurs biens des dommages d'incendie ou de tout autre dommage, peuvent bénéficier de la garantie catastrophe naturelle. Ces polices d'assurance sont généralement appelées « multirisques ».

Les automobilistes et tous véhicules à moteur bénéficient de cette assurance, s'ils sont assurés en incendie ou en dommage.

Les assurés disposent d'un délai maximum de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2015 pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs (dégâts occasionnés sur les bâtiments, les marchandises, les matériels, le mobilier ou les récoltes engrangées).

Ce délai est porté à 30 jours pour les déclarations de perte d'exploitation consécutives à l'événement pour les professionnels titulaires d'une garantie ou police couvrant les pertes d'exploitation ou de bénéfice.

ATTENTION, les assurés n'ayant souscrit que la garantie minimum obligatoire dite de responsabilité civile, ne peuvent pas bénéficier de la garantie « catastrophe naturelle ».

Pour le Maire  
l'Adjointe-Délégué

Ralph MONPLAISIR  
G. GELIE